

Textes réglementaires

pour votre information

Droit de photocopie	1
Droit à l'image	2

Droit de photocopie

La législation relative au droit de la propriété littéraire et artistique, intégrée au Code de la propriété intellectuelle, définit les droits des auteurs et les obligations des utilisateurs de leurs œuvres.

En complément des règles générales, des dispositions particulières organisent de manière précise l'exercice et la gestion de certains droits, dont le droit de reproduction par reprographie.

Extraits des textes de loi

Art.L.112-1

Les dispositions du présent code protègent le droit des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme, l'expression, le mérite ou la destination.

Art.L.122-1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art.L.122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art.L.123-1

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire (L. n° 97-283 du 27 mars 1997, art. 5) " Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. "

Le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC), société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréé par le ministère de la Culture, constitue aujourd'hui l'unique société de gestion collective pour la reproduction par reprographie de la presse et du livre, en France.

L'IUT a signé un contrat avec le CFC pour les reprographies d'œuvres protégées effectuées dans ses locaux.

Sont autorisées à l'IUT les photocopies de pages de livres, de pages de journaux et de périodiques, de pages de partitions de musique et de tout autre document publié, dans les limites suivantes :

moins de 10% d'un livre, d'une partition

moins de 30% d'un journal ou d'un périodique.

Il est interdit de photocopier :

- l'intégralité d'un livre ou d'un périodique,
- les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels
- les études de marché non publiées
- les matériels d'orchestre en location
- les œuvres de musique de concours et d'examen.

Droit à l'image

Pour information, l'article 9 du Code Civil impose le consentement exprès de la personne avant l'utilisation de son image.

Sauf opposition écrite et expresse des intéressés (par lettre adressée au Directeur de l'IUT), il pourra être fait usage de la photographie prise lors des inscriptions par le service de la scolarité à des fins administratives, pédagogiques, associatives ou informatives :

- Fichiers photographiques (par exemple les « trombinoscopes ») qui sont utilisés en interne par le personnel de l'IUT de Tarbes ;
- Annuaire interne à l'IUT de Tarbes.

Pour toute autre prise de vue, les autorisations doivent être données par écrit et pour un usage spécifique. Les exceptions à autorisation ne concernent que les diffusions nécessaires dans le cadre du droit à l'information (articles de presse pour les sites Internet, EsprIUT, journaux...)

Dans tous les cas, l'IUT de TARBES s'interdit expressément toute exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée du soussigné et à une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, violent ou illicite.

